

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	09-0916
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	_____
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	_____
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	70910119-01 – 2009-10038
DATE :	25 FÉVRIER 2010

[1] La demanderesse demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en raison de son inadmissibilité financière en vertu des articles 4.1 de la *Loi sur l'aide juridique* et 18, 20 et 21 du *Règlement sur l'aide juridique*.

[2] La demanderesse a demandé l'aide juridique le 19 novembre 2009 pour être représentée en défense à des accusations portées en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[3] L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 1^{er} décembre 2009 et ce, avec effet rétroactif au 19 novembre 2009. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications de la demanderesse lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 25 février 2010.

[5] La preuve au dossier révèle que la situation familiale de la demanderesse est celle d'une personne seule. La demanderesse est travailleuse autonome et pour l'année 2009, elle déclare avoir un revenu net d'environ 5000 \$. Cependant, elle informe le Comité que son loyer de 1 100 \$ par mois, ses versements de prêt auto de 228 \$ ainsi que tous les frais afférents à son véhicule sont déduits de ses revenus bruts. La demanderesse n'accuse aucun retard dans ces versements.

[6] Le Comité est d'avis que ces seuls revenus et avantages sans même tenir compte de l'amortissement s'élèvent à au moins 20 936 \$. La demanderesse est donc inadmissible financièrement à l'aide juridique.

[7] Au soutien de sa demande de révision, la demanderesse allègue qu'elle n'a pas les ressources financières nécessaires pour payer les honoraires d'un avocat car, depuis que les accusations ont été déposées, son chiffre d'affaires a grandement diminué.

[8] **CONSIDÉRANT** que, en vertu de l'article 4 de la *Loi sur l'aide juridique*, l'aide juridique n'est accordée qu'à une personne qui démontre que ses revenus, ses liquidités et ses autres actifs, tels que déterminés par les règlements et, selon ce que prévoient les règlements, ceux de sa famille n'excèdent pas les niveaux et valeurs d'admissibilité financière déterminés par règlement;

[9] **CONSIDÉRANT** que les revenus estimés de la demanderesse pour l'année 2009 sont de 20 936 \$;

[9] **CONSIDÉRANT** que les revenus de la demanderesse dépassent les niveaux annuels maximaux (12 149 \$ pour des services gratuits, et 17 313 \$ pour des services moyennant une contribution) prévus aux articles 18, 20 et 21 du *Règlement sur l'aide juridique* pour une personne seule;

[10] **CONSIDÉRANT** que la demanderesse est par conséquent financièrement inadmissible à l'aide juridique;

PAR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.

M^e PIERRE-PAUL BOUCHER

M^e CLAIRE CHAMPOUX

M^e JOSÉE PAYETTE